

Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du 8 janvier 2013

Pour faire suite à la commission statutaire du 11 décembre 2012, le premier Conseil Supérieur de la Fonction publique de l'Etat de l'année 2013 s'est tenu, présidé par la ministre Marylise LEBRANCHU. Dans ses propos introductifs, la ministre, rappelant son attachement au dialogue social, a souligné qu'elle tenait ses engagements, pris en matière de droit syndical, notamment en revenant sur les articles 13, 15 et 16 du décret modifié relatif à l'exercice du droit syndical. Pour mémoire, ce décret modifié conditionnait l'octroi de certains droits et moyens aux critères d'appréciation de la représentativité et rénovait l'architecture des moyens humains. Elle a ajouté que c'était un geste de confiance envers les agents et leurs représentants syndicaux et aussi un geste de rupture par rapport au gouvernement précédent.

Ces propos, corroborant les engagements pris lors de la commission statutaire, aucune déclaration liminaire n'a été faite à l'issue de ce discours. Jean-François VERDIER, Directeur de la DGAFP, après vérification du quorum, a ouvert la séance sur les points de l'ordre du jour suivants :

I – Approbation du relevé de conclusions de l'assemblée plénière du 21 novembre 2012

II – Dispositions de nature statutaire

Ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique

1. Projet de décret portant modification du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction publique.

III – Dispositions de nature réglementaire

Ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique

2. Projet de décret modifiant le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique de l'Etat.
3. Projet de décret modifiant le décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la Fonction publique de l'Etat.

Le relevé de conclusion du CSFPE du 21 novembre a été approuvé.

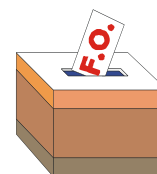
Projet de décret portant modification du décret n°2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction publique.

L'avis soumis au CSFPE n'a concerné que la rédaction de l'article 9 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012. Une précision concernant les dispositions relatives aux agents recrutés s'imposait. Ont donc été insérées les modalités d'accomplissement du stage des agents recrutés conformément à la procédure prévue au 3° de l'article 5 de la loi du 12 mars 2012 (recrutement sans concours). En effet, selon le droit, la procédure particulière d'un recrutement sans concours prévu pour l'accès au premier grade du corps de catégorie C ne reconnaît pas la notion de concours interne.

VOTE SUR LE TEXTE ⇒

POUR : CGC ; UNSA ; CFDT ; FSU ;

ABSTENTION : CGT ; **FO** ; CFTC ; Solidaires ;



NB : Pourquoi FO s'est abstenue ? En raison du comportement de l'administration vis-à-vis des vœux d'une autre organisation syndicale (la CGT). Ces vœux, qui avaient pour objet d'améliorer l'économie générale du texte, ont été rejetés en bloc et sans discussion par le gouvernement au prétexte qu'ils étaient sans lien avec l'objet de la modification proposée au regard de la saisine du CSFPE. Bel exemple de dialogue social...

Projet de décret modifiant le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction publique de l'Etat.

L'objectif de ce projet de décret est d'assouplir certaines dispositions du décret sur le « droit syndical ». Seuls les articles 13, 15 et 16 ont été soumis à l'avis du CSFPE.

L'article 13 concerne les ASA plafonnées par agent et par an (retour au droit antérieur à la réforme du 16 février 2012).

L'article 15 concerne les ASA accordées pour participer aux réunions sur convocation de l'administration (retour au droit antérieur à la réforme du 16 février 2012).

L'article 16 touche le crédit-temps syndical utilisable sous forme de DAS ou d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum (mutualisation des droits acquis et utilisation dans l'ensemble du périmètre ministériel).

Pour la FGF-FO, la reformulation proposée par le gouvernement, des ASA article 13 risquait d'entraîner de nouvelles interprétations : l'énoncé : "ainsi que des syndicats nationaux et unions régionales et unions départementales de syndicats qui leur sont affiliés" pouvait être interprété de façon restrictive et exclure les syndicats départementaux ou académiques qui, par définition, ne sont pas des unions de syndicats ; il était nécessaire que le texte ne laisse aucune ambiguïté, par exemple en formulant "aux syndicats nationaux et locaux (de niveau départemental ou académique) ... qui leur sont affiliés".

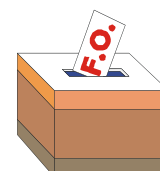
En conséquence la FGF-FO a déposé un amendement en ce sens qui a été adopté à l'unanimité des votants. De plus cet amendement a reçu un avis favorable du gouvernement.

- VOTE SUR L'AMENDEMENT ⇒ Unanimité syndicale

- VOTE SUR LE TEXTE AMENDE ⇒

POUR : CGC ; CGT ; CFDT. UNSA ; FSU ; Solidaires ; **FO**

ABSTENTION : CFTC



NB : Le gouvernement, par la voie de JF VERDIER confirme les engagements de la ministre concernant la réouverture des discussions sur ce décret modifié en février 2012.

Pour autant la FGF-FO a demandé quelques précisions sur ce décret :

- En premier, un éclairage sur les assemblées générales de syndicats car l'article 13 restait imprécis sur ce sujet - La DGAFP a précisé que les AG étaient concernées par cet article et que cette précision serait apportée dans la circulaire qui ferait suite au texte.
- En deuxième, la FGF-FO a évoqué le problème de la participation des organisations syndicales aux comités de suivi issus de la signature d'accord ou de protocole. En ne faisant participer que les signataires, l'administration nie la représentativité qu'elle a voulu imposer comme une condition nécessaire à toute participation.

Pour la FGF-FO, la poursuite de la négociation ne peut se réduire à un suivi avec quelques-uns ! - La réponse de la ministre Lebranchu a d'abord été positive tout en restant suffisamment imprécise pour ne prendre aucun engagement. En résumé, cela ne semble pas être sa volonté !! Nous la relancerons tant que nous n'aurons pas abouti.

- En troisième, la FGF-FO a demandé la position du Ministère de la Fonction publique concernant les arrêtés dérogatoires, sur le droit syndical, pris en 2012 par certains ministères – La réponse, cette fois-ci, a été sans ambiguïté, ils seront maintenus pour 2013. La DGAFP fera une information en ce sens vers les ministères.

Projet de décret modifiant le décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la Fonction publique de l'Etat.

Ce projet de décret ne concerne que la commission de recours et son mode de fonctionnement. En effet, cette mise à jour doit permettre de rétablir les conditions de fonctionnement de cette commission conformément au texte antérieur et de rendre plus lisible le décret du 16 février 2012 relatif au CSFPE, à savoir :

- Préciser les conditions de nomination et de remplacements des représentants de l'administration ;
- Rétablir le droit de vote du Président ;
- Prévoir les conditions d'appréciation de la majorité, lors du vote sur un avis ou une recommandation.

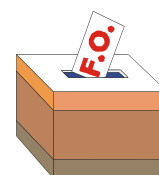
Un amendement déposé par la CGT a recueilli un vote unanime des organisations syndicales, mais un avis défavorable du gouvernement. Cet amendement portait sur les dispositions relatives à la compétence de la commission de recours par rapport à l'autorité ayant pouvoir de nomination.

- **VOTE SUR LE TEXTE L'AMENDEMENT CGT** ⇒ Unanimité syndicale

- **VOTE SUR LE TEXTE AMENDE** ⇒

POUR : CGC ; CGT ; CFDT. UNSA ; FSU ; Solidaires ; **FO**

ABSTENTION : CFTC



NB : Concernant ce texte, deux versions seront donc présentées au Conseil d'Etat. La première version, le texte initial proposé par le gouvernement. La deuxième, le texte amendé par les OS avec l'avis défavorable du gouvernement ce qui a provoqué l'ire des organisations syndicales signataires des accords de Bercy.

En effet les signataires de Bercy pensaient, pour la plupart, que le fait d'amender un texte à l'unanimité, valait acceptation de la part du ministère et que celui-ci défendrait le projet de texte modifié. Or, selon l'administration, il n'en est rien et ce n'est pas parce que le paritarisme a disparu du dialogue social qu'au final les OS auraient gain de cause. Que nenni! Le gouvernement va tout simplement reporter la décision finale sur le Conseil d'Etat qui suivra certainement son avis, sans avoir besoin comme avant de prendre ses responsabilités (comme l'imposait le paritarisme). A suivre...

